

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

78029

Objet

BÂTIMENTS COMMUNAUX  
Entretien, dévolution  
de travaux et fournitures

Marché LIGEARD

DATE DE CONVOCATION

27 Février 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 Février 1978

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 27

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit  
le trois Mars à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M TETARD

Etaient présents : MM. DUFOUR, Me FOUCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, LIS  
FABER, POUGET, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,  
GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. DUFOUR, BOUTET par M. BOUCHET,  
COLLE par M. TETARD, Mme TACQUET par M. BUJARD, VIAUD par M. PELLETIER  
PAPEAU par M. GUICHAOUA.  
Absents : MM.

M MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La nature et l'importance des fournitures nécessaires aux  
Ateliers Municipaux exigent la passation de marchés avec certains  
fournisseurs habituels à la Ville, tels la S.A. Ets Paul LIGEARD,  
pour la fourniture de bois et dérivés, d'une part, la S.A. Ets  
Clovis ROBIN, pour la fourniture d'acier, tubes, métaux, articles  
de quincaillerie, d'autre part.

Il importe en effet de pouvoir à tout moment disposer des  
fournitures indispensables au bon fonctionnement des Services  
Techniques Municipaux et notamment des ateliers. La S.A. Paul  
LIGEARD et la S.A. Ets Clovis ROBIN sont susceptibles de répondre  
favorablement aux demandes de ces services.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale d'autoriser  
M. le Maire à conclure des marchés négociés dits "A commandes"  
avec les fournisseurs précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les articles 308 à 312 bis nouveaux, du Code des Marchés  
Publics,

Vu les projets de marchés et notamment les conditions de  
rémunération des sociétés,

./.

Considérant la nécessité de conclure des marchés négociés dits "à commandes" pour assurer le bon fonctionnement des Services Techniques Municipaux,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure des marchés négociés dits "à commandes", avec :

1°/ La S.A. Ets Paul LIGEARD, 108 Bd de Lattre de Tassigny à ROYAN, pour la fourniture de bois et dérivés du bois, le montant toutes taxes comprises des prestations étant fixé à CINQUANTE MILLE Francs (50.000 Frs) minimum et QUATRE VINGT DIX MILLE Francs (90.000 Frs) maximum.

2°/ .....

D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget de l'exercice 1978, Chapitre 932, Article 609.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

31 MARS 1978

ROYAN - MER, le

Le Maire

P. HUG

DEPARTEMENT  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE  
ROCHEFORT S/MER

VILLE DE ROYAN

BATIMENTS ET OUVRAGES COMMUNAUX

FOURNITURES DE BOIS ET DERIVES DU BOIS

MARCHE NEGOCIE A COMMANDES

ENTRE :

Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 3 MARS 1978

D'une part,

Et M. Guy LIGEARD, agissant en qualité de Président Directeur Général de P. LIGEARD S.A. BOIS, 108 Bd de Lattre de Tassigny à Royan, inscrit au registre du commerce de Marennes sous le N° 60.B.3. et à SIRENE sous le N° 716.050.034 B. CODE APE 5907,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté de qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet du présent marché a pour but de parachever le programme d'entretien des bâtiments et ouvrages communaux de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS.

Le présent marché a pour objet la fourniture à la demande pour leur mise en oeuvre par le personnel des Ateliers Municipaux, de bois et dérivés du bois sur le vu de bons de commande émis par les Services Techniques de la Ville de Royan, à compter du mois de Janvier 1978.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 308 à 312 bis nouveaux, du Code des Marchés Publics modifié par les décrets N° 76-87, 76-88, 76-89 du 21 Janvier 1976 et l'arrêté interministériel du 21 Janvier 1976 fixant les seuils au-dessus desquels les Collectivités Locales peuvent conclure des marchés négociés.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après, forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent cahier des Prescriptions spéciales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er Février 1967).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

#### ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux-frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A. soit 15%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,176.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

#### ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE.

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 Frs).

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (90.000 Frs).

#### ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 Décembre 1978.

#### ARTICLE 8 - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

#### ARTICLE 9 - ETABLISSEMENTS DES COMPTES.

Les situations seront dressées par service conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT.

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom des Etablissements Paul LIGEARD S.A. au Centre de Chèques Postaux de Bordeaux, sous le NP 1938.27. A.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT.

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal

- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la ville de Royan.

ARTICLE 12 - DOMICILE DU FOURNISSEUR.

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2-22 du Cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de Royan.

ARTICLE 13 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN-D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5% (cinq pour cent).

ARTICLE 14 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 15 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les Syndicats de Communes, les Etablissements Publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 16 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU  
1er FEVRIER 1967.

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 17 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer.

Fait à ROYAN le 3 MARS 1978



E<sup>ts</sup> P. LIGEARD S.A.  
Le Directeur Commercial

*P. Ligard du et accepte*  
*[Signature]*

Le Maire,  
Pour le Maire  
Le Premier Adjoint

*[Signature]*  
Abel DUFOUR



**APPROUVE**

ROCHEFORT-SUR-MER, le 31 MARS 1978  
Le Sous-Prefet

*[Signature]*

P. HUG

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE  
ROCHEFORT S/MER

VILLE DE ROYAN

BATIMENTS & OUVRAGES COMMUNAUX

FOURNITURE D'ACIER. TUBES. METAUX  
ARTICLES DE QUINCAILLERIE

MARCHE NEGOCIE A COMMANDES

ENTRE M. le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une  
délibération du Conseil Municipal de la Ville de Royan du 3 Mars 1978

D'Une part,

Et M. Michel ROBIN, Gérant de la S.A. "Etablissements Clovis ROBIN"  
55 Bd Clémenceau à ROYAN, inscrit au registre du commerce de Marennes  
sous le N° 58.B.12 et à SIRENE sous le N° 715.850.129.000.19

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font  
l'objet du présent marché a pour but de parachever le programme d'entre-  
tien des bâtiments et ouvrages communaux de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS.

Le présent marché a pour objet la fourniture à la demande pour  
leur mise en oeuvre par le personnel des Ateliers Municipaux, d'aciers,  
tubes, métaux, articles de quincaillerie, sur le vu de bons de commande  
émis par les Services Techniques de la Ville de Royan, à compter du mois  
de Janvier 1978.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE.

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 308  
à 312 bis nouveaux, du Code des Marchés Publics modifié par les décrets  
N° 76-87, 76-88, 76-89 du 21 Janvier 1976 et l'arrêté interministériel  
du 21 Janvier 1976 fixant les seuils au-dessus desquels les Collectivités  
Locales peuvent conclure des marchés négociés.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un  
tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent Cahier des Prescriptions spéciales
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux  
marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités et de leur  
établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle  
du 1er Février 1967).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des  
Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A. soit 15%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,176.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 Frs).

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE Francs (90.000 Frs).

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 Décembre 1978.

ARTICLE 8 - RECEPTION

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT DES COMPTES.

Les situations seront dressées par service conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 10 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société Etablissements Clovis ROBIN au Centre de Chèques Postaux de Bordeaux sous le N° 1785.21.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.



ARTICLE 11 - NANTISSEMENT.

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des marchés publics.

Sont désignés :

- comme comptable d'chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 12 - DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2-22 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception définitive les notifications relatives au fournisseur seront valablement faites à la Mairie de Royan.

ARTICLE 13 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN-D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5% (cinq pour cent).

ARTICLE 14 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 15 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les syndicats de communes, les Etablissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 16 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967.

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiale de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967 .

ARTICLE 17 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER

Fait à ROYAN le 3 MARS 1978

Le Maire,  
Pour le Maire  
Le Premier Adjoint



Abel DUFOUR

*Le et Approuvé*

CLOVIS ROBIN S.A.

FERS - QUINCAILLERIE

55, Boulevard de la République

ROYAN - Tél. : 06.73.85



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-S/MER, le 31 MARS 1978

Le Sous-Préfet



P. HUG